

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DE JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

DE LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

La Cour royale de Paris vient de rendre un arrêt (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 novembre), dont il est à souhaiter que tous les Tribunaux du royaume adoptent le sage principe. Cet arrêt décide que les juges peuvent se dispenser, en matière correctionnelle, de prononcer la surveillance de la haute police, dans les cas où la loi la prescrit, si les circonstances paraissent atténuantes.

Je ne discuterai pas le texte de la loi pour démontrer que cet arrêt en fait une exacte application; je dirai seulement, ce qui doit frapper tous les esprits, que, quand la loi permet, à l'aide des circonstances atténuantes, de réduire à volonté les peines correctionnelles d'amende et d'emprisonnement, quand elle donne ainsi aux Tribunaux le pouvoir de prononcer un franc d'amende à la place de cinq ans de prison, il y aurait en elle une absurdité qu'on ne peut pas lui supposer à défendre impitoyablement, dans les mêmes circonstances, la réduction ou suppression de la surveillance de la haute police.

Cette peine de la surveillance a d'abord été créée par le Code pénal de 1810. Elle donnait alors le droit au gouvernement d'exiger du condamné un cautionnement de bonne conduite, dont le jugement ou arrêt devait fixer le montant. Et, à défaut de payer ce cautionnement, le condamné restait à la disposition du gouvernement, qui pouvait lui assigner telle résidence fixe, et l'emprisonner s'il s'en écartait.

Le dur esclavage qui était ainsi organisé a frappé de pitié la puissance législative, et une autre surveillance a été substituée à celle-là par la loi du 28 avril 1832.

La nouvelle surveillance diffère de l'ancienne en ce que le condamné peut choisir lui-même sa résidence pour tous les lieux qui ne sont pas interdits, et en ce que, s'il quitte sa résidence sans en donner avis à l'autorité, ce n'est plus l'autorité administrative qui le châtie par une détention, c'est l'autorité judiciaire qui prononce contre lui une peine d'emprisonnement.

Il y a là une diminution de dureté. Mais la même loi nouvelle a aggravé, sous un autre rapport, la position des surveillés. Sous le code de 1810 les surveillés, en payant leur cautionnement, redevenaient libres de leurs actions. Maintenant les surveillés ne peuvent plus racheter leur liberté. Le système de cautionnement n'est plus connu.

La surveillance de la haute police, comme elle est, est-elle un bien pour l'ordre social? Je comprends qu'il est important de pouvoir interdire à des hommes reconnus pour dangereux l'approche de certains lieux, notamment des résidences royales ou des grandes villes. Mais, d'une part, il est impossible de rendre cette interdiction complètement efficace; et de l'autre, cette interdiction étant la seule mesure qui présente une utilité sérieuse, on ne doit pas y joindre un asservissement sans but à une résidence fixe.

Quelles que soient les mesures que l'on prenne pour empêcher un homme qui n'est point en prison de s'approcher de tel lieu ou de telle ville, on n'aura jamais la certitude qu'il ne s'en approchera pas. Les résidences royales et les grandes villes ne peuvent pas être continuellement protégées contre les surveillés par des armées ou ceinture de troupes qui en défendent l'approche, de manière à ce qu'aucun inconnu n'y parvienne. Les hommes audacieux et adroits y arriveront toujours quand ils le voudront. Mais au surplus, ce n'est pas en astreignant les surveillés à une résidence fixe qu'on réussira mieux à faire exécuter l'interdiction. Dès qu'ils le veulent bien, ils disparaissent de leur résidence sans en donner avis, et l'impuissance où l'on est de les retrouver, dans la France entière, où tant de chemins détournés les protègent, est évidente par elle-même et prouvée du reste par les signalements infructueusement répandus par l'autorité pour la recherche de surveillés en fuite.

En admettant que l'on doive interdire à une classe de condamnés dangereux cette approche de certains lieux après leur mise en liberté, il ne faut pas s'aveugler sur les moyens d'exécution. La seule chose que l'on puisse utilement faire (indépendamment de la garde par la police, la gendarmerie, etc.), c'est de prononcer une peine contre ceux qui enfreindront la défense.

La crainte de la peine n'arrêtera pas toujours ceux qui en seront menacés; mais comme ce moyen est le seul, il faut se borner à l'employer. Prononcer la même peine pour le simple éloignement de la résidence choisie, c'est faire beaucoup de mal sans arriver à aucun bien.

Quel est donc, en effet, le bien qui en résulte? Un surveillé a choisi telle résidence. L'autorité n'a plus même de moyen légal pour l'obliger à se présenter à jour fixe. S'il reste à sa résidence, c'est parce qu'il le veut bien; s'il s'en éloigne, on ne l'apprend que par hasard. Quand on sait qu'il est parti, quel autre avantage en résulte-t-il? Quand on sait qu'il est parti, quel autre avantage en résulte-t-il?

Mais si la résidence fixe ne fait pas de bien, elle fait un grand mal. L'état de surveillé est déplorable. Il suffit qu'un homme soit surveillé pour que personne ne veuille l'employer. On saurait que l'ouvrier qui se présente a été condamné à l'emprisonnement, que l'on consentirait à lui donner de l'occupation. S'il est surveillé, on le repousse. Le mot de surveillance, dont l'étendue n'est pas connue, effraye par l'espèce de caractère mystérieux qui y est attaché. On se figure que le surveillé a sans cesse des agens de police à sa suite, et l'on ne veut pas prendre comme domestique, ni même comme journalier, un homme qui est comme entouré d'une police secrète.

Il suit de là que le surveillé meurt de faim, qu'il lui est impossible de revenir au bien, et, non seulement que son existence est malheureuse à faire pitié, mais qu'il devient lui-même de plus en plus dangereux pour la société, dont il se fait l'ennemi parce qu'elle se déclare son ennemie.

Ces considérations sont relatives à la surveillance en général que je voudrais voir convertir en une simple interdiction de l'approche de certains lieux.

Mais la surveillance qui suit les condamnations pour vagabondage est, par dessus tout, affligeante. Les condamnés pour crime ont du moins un grand méfait dans leurs antécédens; mais les condamnés pour vagabondage, qu'ont-ils donc fait? Le mot de vagabond a aussi, dans l'usage habituel, une valeur assez effrayante; dans son sens légal, il désigne seulement un fainéant, sans argent et sans domicile. La fainéantise est assurément un fâcheux défaut; mais, quand elle est la seule cause de reproche qu'on puisse faire à un homme sans pain, la punir de quelques mois de prison, c'est déjà bien rude. A quoi bon joindre à cette punition la surveillance?

Le Code pénal de 1810 plaçait les vagabonds, condamnés comme tels, sous une surveillance perpétuelle, sans qu'ils eussent même la faculté de s'en rédimer en payant un cautionnement. Ainsi ils étaient plus cruellement traités que les forçats libérés.

Le Code actuel est moins dur; mais il veut encore que la surveillance, pour simple vagabondage, soit de cinq à dix ans. De pauvres gens, condamnés ainsi pour quelques instans de fainéantise ou d'ivresse, sont jetés dans la classe des surveillés, poursuivis, arrêtés, condamnés, s'ils s'éloignent d'une résidence où ils n'ont ni abri, ni travail. Beaucoup d'entre eux, ce sont les meilleurs, se livrent à la gendarmerie, après avoir volontairement rompu leur ban, pour se faire condamner, et obtenir du moins le toit et le pain de la prison. D'autres, exaspérés par le malheur de leur position, de paresseux seulement qu'ils étaient, deviennent criminels.

Voilà le bien que fait la surveillance.
La Cour royale de Paris n'a-t-elle pas raison de reconnaître aux Tribunaux correctionnels le droit de ne la point prononcer quand il existe des circonstances atténuantes? M.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERSON, CONSEILLER. — Audience du 30 novembre.

HORRIBLE ATTENTAT.—RÉSISTANCE HÉROÏQUE D'UNE JEUNE FILLE.

Remy-François Puiglet est seulement âgé de 34 ans; il a déjà cependant été condamné deux fois: la première, à 5 ans de fers pour voies de fait envers un maréchal-des-logis, la seconde à un an d'emprisonnement pour vol.

Après cette condamnation dernière, Puiglet entra comme domestique dans plusieurs maisons d'où sa violence le fit bientôt exclure: errant et vagabond depuis ce moment, il parcourait les campagnes des environs de Nanci, couchant tantôt dans les bois, d'autres fois dans les greniers de quelque habitation rurale, semant partout la crainte ou la terreur. Les maisons se fermaient avant la nuit. Un percepteur a déclaré aux débats qu'il ne marchait plus sans armes et sans se faire accompagner par son fils aussi armé; enfin, un autre témoin a dit, un peu hyperboliquement à la vérité, que le nom de cet homme était un sujet d'effroi pour plus de 400 villages.

Arrêté enfin, Puiglet a comparu devant la Cour d'assises de la Meurthe, le 30 novembre 1837, en présence d'un grand concours de peuple attiré par le renom de l'accusé et par la gravité de l'accusation. Le ministère public lui reprochait en effet cinq vols qualifiés, et un viol commis sur une jeune fille de 17 ans, et accompagné de tortures corporelles et d'actes de barbarie.

Le débat relatif aux cinq vols n'a présenté aucun intérêt: seulement l'attitude effrontée de l'accusé, ses dénégations perpétuelles aux dépositions les plus péremptoires, les craintes exprimées plus encore par la contenance que par la parole des témoins, donnaient de l'audace de cet homme une idée bien propre à justifier complètement sa réputation.

Deux témoins seulement relatifs au chef de viol ont été entendus à huis-clos, et des débats publics il résulte les faits suivants:

Le 11 juillet 1837, Marie Burtin, jeune fille de 16 ans, travaillant avec sa mère dans un champ retiré près du bois de la Grande-Bouzule, territoire de Velaine-Sous-Amance.

Vers trois heures de l'après-midi, passe près de ces femmes un homme vêtu d'une blouse bleue, d'une veste grise, portant sur la tête un bonnet de coton bleu. Il brandissait un pieu; il proférait des menaces contre la gendarmerie, se disant contrebandier et demandant aux femmes Burtin si elles n'ont pas vu quelques-uns de ses camarades dispersés par les gendarmes. Sur leur réponse négative, cet homme entre dans le bois, laissant dans l'esprit des deux femmes un vague sentiment de crainte.

Cet homme était Puiglet; la veille, il avait couché à Velaine-sous-Amance chez les époux Bouquet, auxquels selon sa coutume, il s'était présenté comme un contrebandier poursuivi. Il en était parti vers deux heures, se dirigeant, vêtu ainsi que l'ont déclaré les femmes Burtin, vers le bois de la Grande-Bouzule.

Peu après son passage, la femme Burtin dut retourner au village non sans recommander toutefois à sa fille de revenir aussitôt si elle apercevait encore l'homme sinistre qui leur avait parlé.

A peine était-elle partie, que Puiglet se montra sur la lisière de la forêt: et vite, Marie de reprendre sa hotte et de se disposer au départ; mais Puiglet était près d'elle: il semblait pleurer. La jeune fille, émue, oublie sa frayeur: « Est-ce que vous avez faim, lui dit-elle, tenez voilà mon pain. — Non, répond le brigand, j'en ai, mais je veux le changer avec le vôtre. » Refus de la jeune fille. Alors Puiglet veut l'embrasser: elle, tremblante et incertaine: « Me laisserez-vous partir après, dit-elle? — Oui, répond Puiglet; » et Marie lui tend la joue... Elle veut partir ensuite, mais lui la retient; il la saisit par son casaquin qu'il déchire, l'entraîne vers la forêt, levant sur elle une houe qu'il lui arrache: « Marche! dit-il, marche! il faut que tu y passes!... » Puis, au bord du bois, une

lutte que la pauvre enfant prolonge tant qu'elle le peut, dans l'espoir de recevoir quelque secours; épuisée enfin, elle se jette dans un fossé où elle avait de l'eau jusqu'au cou, puis elle en sort pour fuir vers un homme qu'elle apercevait au loin dans la campagne. Bientôt atteinte dans sa course allourdie par ses vêtements imbibés d'eau fangeuse, la tremblante jeune fille est violemment frappée par Puiglet du poing, du pied, et de la houe qu'il tenait à la main. Ramenée une seconde fois près du fossé, elle s'y précipite de nouveau; puis elle en sort encore pour fuir. Rattrapée une troisième fois, elle est entraînée par Puiglet près du fossé même, où il la précipite la tête en avant après lui avoir donné un violent soufflet, et en lui disant ces cruelles paroles: « Puisque tu aimes tant l'eau, il faut que je te noie. » Il la jette ensuite suffoquée sur le bord du fossé et consomme son infâme attentat. Marie Burtin parvient enfin à fuir, elle revient au village: honteuse d'un crime qui n'est pas le sien, la pauvre jeune fille s'arrête en pleurant derrière les jardins du hameau, attendant la nuit pour en aborder les rues. Mais le froid, la souffrance la pressent de rentrer; elle arrive chez son père pour se coucher aussitôt. La nuit ne fut pour elle qu'un long délire: plusieurs jours elle dut rester au lit.

Vainement à l'audience Marie Burtin, sa mère, les époux Bouquet ont-ils reconnu Puiglet; celui-ci a imperturbablement affirmé qu'il n'avait pas même paru, le 11 juillet, dans la commune de Velaine-Sous-Amance.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Collard; la défense était présentée par M^e Lefebvre.

Puiglet a été déclaré coupable sur tous les faits. Le jury a seulement écarté du viol la circonstance des tortures ou actes de barbarie qui entraînent la peine capitale.

En conséquence, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat-général, Puiglet a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique, sur la place de Saint-Nicolas, chef-lieu du canton où Puiglet est né, et où il a commis la plupart de ses crimes. Cette dernière disposition a vivement irrité Puiglet. *Je n'irai pas, s'écrie-t-il. Puis un instant après il dit aux gendarmes: J'en tuerais douze de vous avant d'y aller.*

Puiglet ne s'est pas pourvu en cassation.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Hurault de Sorbée, colonel du 34^e régt. de ligne).

Audience du 5 décembre 1837.

LE MARCHAND D'HOMMES ET LE VIEUX DROMADAIRE.

Il y a déjà long-temps que nous avons signalé les abus et les fautes graves qui se commettent journellement dans les remplacements militaires. Dans ces sortes de transactions figurent ordinairement des gens assez rusés qui, assistés de témoins complaisants, trompent avec une extrême facilité la religion du conseil de révision de recrutement, et dupent effrontément des pères de famille qui veulent dispenser leurs fils des fatigues du service militaire. Ces fraudes sont si fréquentes qu'on est moins étonné de l'audace des fraudeurs que de la légèreté avec laquelle le prétendu remplaçant est agréé. L'affaire du nommé Dupont, ouvrier ferblantier, portée aujourd'hui devant le conseil de guerre, est une nouvelle preuve des manœuvres que nous avons souvent signalées.

Dupont, âgé aujourd'hui de 31 ans, eut, il y a quelques années, une certaine velléité d'entrer dans les rangs de l'armée. Il s'adressa à un individu du nom de Vaudrand, tenant un bureau de remplacement à La Villette, à l'enseigne du *Grand Cuirassier*. Après un copieux déjeuner, les parties entrèrent en marché; le prix fut stipulé à 1,200 fr. Mais quelques jours après, Dupont renonça à servir comme remplaçant. Lorsqu'il se présenta chez Vaudrand pour retirer ses pièces, le recruteur lui répondit qu'il avait déboursé 200 fr. pour le chirurgien qui l'avait visité, il ne pouvait le satisfaire qu'en lui remboursant cette somme.

Plusieurs années s'étant écoulées, Vaudrand chercha à utiliser les pièces de Dupont, qu'il possédait encore. Sur ces entrefaites, le sieur Isoré père se présenta au bureau de Vaudrand pour demander un remplaçant pour son fils, appelé à l'activité. Vaudrand lui proposa un individu auquel il donna le nom de Dupont, et après les premières explications, il se fit remettre par Isoré, une somme de 1,000 fr. à compte.

Le lendemain deux témoins complaisants se présentent devant l'autorité pour y attester l'identité et l'individualité du personnage que faisait intervenir le nommé Vaudrand, et auquel il attribuait les pièces qui appartenaient à Dupont. Bien que le signalement de ce dernier fut très différent de celui de l'individu qui était présenté pour opérer le remplacement, le conseil de révision de la Seine, admit cet homme comme remplaçant du sieur Isoré fils.

Lors de l'appel de la classe, un ordre de route fut notifié par le maire de la Villette au domicile indiqué dans l'acte de remplacement. Un mois après, le remplaçant d'Isoré fils n'ayant pas rejoint le régiment auquel il était destiné, Dupont fut signalé comme insoumis à la loi de recrutement. En conséquence, des ordres furent donnés à l'effet de le rechercher. Il fut arrêté et conduit à la prison militaire.

Dans l'instruction comme à l'audience, Dupont a protesté contre la méprise dont il a été victime; il a toujours soutenu que jamais il n'avait remplacé ni le sieur Isoré fils, ni toute autre personne; que l'acte qu'on lui attribuait était un mensonge.

M. le président, au prévenu: Comment se fait-il que toutes les pièces du procès se reportent à votre personne?

Le prévenu: M. le colonel, je n'ai jamais pu les retirer de chez ce coquin de marchand d'hommes. Il voulait 200 fr. pour ses peines.

M. le président: C'est une grande imprudence, et vous voyez à quoi elle vous a conduit. Au surplus, la justice ordinaire saura bien découvrir la vérité de cette affaire. Il fallait retirer vos pièces de gré ou de force.

Dupont: C'est qu'il n'y a pas à s'y frotter avec ces gaillards-là; il faut en passer par ce qu'ils veulent. Quand ils vous tiennent, ils vous grisent, ils vous tournent la tête, et puis, bon soir.

Isoré père, témoin : Ah ! oui, mon colonel, je jure de dire la vérité, tout comme un vieux dromadaire d'Egypte...

M. le président, avec étonnement : Quest-ce que vous dites, dromadaire d'Egypte...

Isoré : Ah ! tiens, c'est vrai, vous ne connaissez pas la chose; vous ne savez pas que l'on m'appelle le vieux dromadaire d'Egypte...

M. le président : Le conseil connaît l'histoire de la campagne d'Egypte, et les hauts faits d'arme de la valeureuse armée dont vous faisiez partie...

Le témoin : Oh ! que oui, que j'en faisais partie avec mes dromadaires, que c'était doux, ces pauvres bêtes, mais doux, quoi...

M. le président aux membres du conseil : Je crois que notre vieux brave est un témoin tant soit peu verbeux. Qu'en dites-vous, messieurs du conseil ?

Les membres du conseil : Mais, oui;... pas mal... mais oui...

M. le président : Témoin, veuillez revenir d'Egypte, je vous en prie, et arriver à la chapelle Saint-Denis au moment où s'est fait le marché de remplacement.

Isoré, souriant : La distance est un peu longue, mon colonel, cependant je vais profiter de votre permission pour y arriver tout d'un coup...

M. le président : Vous faites bien de les supprimer. J'allais vous y inviter, et vous demander si vous avez vu le remplaçant de votre fils ?

Isoré : Pardienne, si je l'ai vu... puisque M. Vaudrand l'a envoyé pendant quatre ou cinq jours s'installer à la maison pour manger et boire à notre pot et feu...

M. le président : Eh bien ! mon vieux brave, ne parlons pas de votre femme, et dites-moi si vous reconnaissez l'homme qui est sur ce banc; trouvez-vous qu'il ressemble à votre homme ?

Isoré : Oh ! qu'est-ce que vous me dites là, mon colonel ! ça me fait de la peine... Il n'y a pas la moindre ressemblance. Celui-ci est un assez gentil garçon, mince et bien fait...

M. le président : Combien avez-vous payé au marchand d'hommes pour le remplacement ?

Le père Isoré : Un papier Joseph de la valeur de 1,000 fr. net; si bien que ma femme, en voyant ce qu'elle appelait son monstre, me disait : « Vieux dromadaire, vieux grognard d'Egypte, je parie que tu t'es laissé faire au même; vieux lapin et soi-disant vieux renard, tu t'es fait enfoncer... »

M. le président : En voilà assez, allez vous assoir. Vous ne reconnaissez pas Dupont pour votre homme ?

Isoré : C'est son nom, mais c'est pas son physique.

Après cette déposition, qui excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire, l'affaire rentre dans la partie sérieuse par les dépositions des deux témoins qui ont certifié l'identité du prétendu Dupont, qu'ils n'avaient jamais vu.

M. le président réprimande sévèrement ces deux témoins sur la légèreté avec laquelle ils ont certifié des faits qu'ils ne connaissaient pas, et les menace de la sévérité de la justice.

Un membre du Conseil : Combien recevez-vous pour de semblables complaisances ?

Les deux témoins : Nous ne demandons rien, mais nous acceptons ce que la politesse veut que l'on nous offre indistinctement.

M. Courtois-d'Hurbal, commissaire du Roi : Je demande acte au Conseil des réserves que je fais, à l'effet de poursuivre devant qui de droit les auteurs et complices des fraudes révélées à cette audience.

M. Tugnot de Lanoye, se fondant sur ce que le véritable remplaçant d'Isoré n'est pas devant la justice, conclut à l'incompétence du Conseil.

Le Conseil, après une courte délibération, admet les conclusions de MM. Courtois-d'Hurbal et Tugnot de Lanoye, se déclare incompetent et ordonne qu'il soit provoqué par qui de droit des poursuites judiciaires criminelles contre les auteurs et complices des faux et fraudes qui ont été commis dans cette affaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

TRIBUNAL DE POLICE DE NEW-YORK.

Les enfans de miss Foote, célèbre actrice de Londres.

On se souvient encore à Paris des brillantes représentations données au théâtre anglais par la rivale de miss Smithson, la célèbre miss Maria Foote, aujourd'hui mariée au comte de Harrington.

kley, avec lord Segrave, et l'éclat fâcheux que fit à Londres la rupture de ces projets d'union.

Les journaux américains nous font connaître un épisode de la vie aventureuse de la comtesse de Harrington.

M. Kelly, charpentier à New-York, assigné devant M. Lowndress, juge-de-paix, pour voies de fait envers une jeune orpheline de quinze ans, recueillie par sa belle-mère et ensuite par sa femme, a exposé ainsi sa justification :

« M. Mac-Dermott mon beau-père, était tailleur à Dublin en Irlande; sa femme était couturière dans la même ville. En novembre 1833, miss Maria Foote vint donner des représentations au théâtre royal de Dublin. Elle parvint à engager miss Mac-Dermott à prendre en sevrage deux enfans qui lui appartenaient; l'un était un petit garçon âgé de cinq semaines, que ma belle-mère éleva au biberon; l'autre était une fille de quatorze mois, nommée Emmie-Marie-Thérèse Segrave. Miss Foote déclara qu'elle avait eu ces deux enfans d'un officier assez vieux pour être son père à elle-même; que cet officier voulait rester inconnu, mais qu'il paierait généreusement les mois de pension. Elle vint voir ses enfans avant son départ, et dit que la petite, au lieu de Segrave, devait s'appeler désormais Emelia Tyrrell.

Plusieurs lettres furent écrites de Londres à miss Mac-Dermott par la mère des enfans qui n'oubliait jamais qu'une chose, c'était d'envoyer de l'argent. Miss Mac-Dermott en demandait vainement par ses réponses à l'adresse indiquée : Miss Maria Tyrrell, poste restante, à Londres. Une fois miss Foote écrivit qu'une des lettres, interceptée à la poste, ne lui était parvenue qu'au bout d'un mois, et qu'il fallait désormais substituer au nom de Tyrrell celui de miss Wilkins. On fit ce qu'elle désirait, mais depuis cette époque on ne reçut de miss Foote ni lettres ni argent.

Ce fut à cette époque que miss Foote qui devait épouser le colonel Berkley, se vit abandonnée deux fois par son futur au moment même de la cérémonie. Elle voyagea sur le continent, et donna des représentations à Paris. Le pauvre Mac-Dermott et sa femme, reconnaissant l'impossibilité d'être payés, adoptèrent les deux enfans quoiqu'ils eussent déjà un garçon et une demoiselle que j'ai épousée. Ils quittèrent Dublin pour aller tenter la fortune en Amérique, et se fixèrent à New-York. Le petit garçon de miss Foote mourut de la rougeole, la petite fille Emelia Segrave ou Tyrrell, comme vous voudrez, fut élevée comme la sœur de miss Mac-Dermott que j'ai épousée quelque temps après.

Mon beau-père et ma belle-mère étant morts, il s'agissait de pourvoir au soin de l'enfant abandonné qui a aujourd'hui 15 ans. Un respectable avocat, M. Lacy, que nous avons consulté, a écrit plusieurs fois à lord Segrave sans recevoir de réponse. M. Lacy avait l'idée de faire un voyage en Angleterre et d'emmenner la jeune fille avec tous ses papiers qui prouvent qu'elle est la fille de lord Segrave. En attendant nous primes soin de la jeune fille que ma femme continua de traiter comme si elle eût été sa sœur; mais voilà tout d'un coup que miss Segrave ou Tyrrell, cédant à de mauvais conseils, dit qu'elle n'est pas faite pour être traitée comme une domestique.

Je vous demande un peu si ses plaintes étaient fondées; il est bien vrai que ma femme l'occupait à des travaux de ménage et de couture; mais qu'est-ce qui constitue la domesticité ? Ce sont les gages. Nous ne lui donnions point de gages; donc elle n'était pas notre servante... Il n'y avait rien qui pût l'avilir.

Toujours est-il que la belle demoiselle n'était pas contente; elle aurait voulu se faire actrice pour devenir un jour comtesse comme sa mère... Ma foi, quand on est homme on a du sang dans les veines; je n'ai pu supporter ces minauderies, et comme miss Segrave ou miss Tyrrell refusait un jour de travailler à une robe en mousseline, dans un très petit moment de vivacité je pris la pièce d'étoffe et lui en donnai un petit coup sur la joue. Voilà ce que la fille de miss Foote appelle un guet-apens, une menace d'assassinat. Depuis ce temps, elle a débarrassé notre maison de sa présence.

Le juge Lowndress a renvoyé l'honnête charpentier de la plainte, et faisant une semonce à la jeune fille, il lui a conseillé de se réconcilier avec ses parens adoptifs, dont le toit hospitalier pourrait la préserver de plus d'un écueil.

RÉSUMÉ.

DES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

(Année 1836-1837.)

A l'audience de rentrée, M. le président Debelleyme avait annoncé que l'état des travaux du Tribunal pendant l'année 1836-1837 serait imprimé.

Nous croyons devoir le publier textuellement :

AUDIENCES CIVILES.

Nombre des causes inscrites au rôle général du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1837, 9120; distribuées aux Chambres civiles 6443.

Nombre des causes restant à juger au 1er novembre 1836, 1182; distribuées aux Chambres civiles, du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1837, 6668. Total : 7850.

Nombre des jugemens rendus, du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1837 :

Jugemens contradictoires définitifs, 3530; avant faire droit, 756; par défaut (les trois quarts restent définitifs), 3218; sur dispositifs, 690; sur rapports en matière ordinaire, 6; sur contestations sur ordres, 68; sur contributions, 55; sur demandes en liquidations par jugemens, 166; par expédiens, 249; sur homologations de liquidations, 89; sur comptes, 39; sur séparations de corps, 128; sur séparations de biens, 181; sur cessions de biens, 22; sur interdictions et conseils judiciaires, 60; sur déclaration d'absence ou de décès, 50; pour autorisations de femmes mariées, 67; pour interrogatoires sur faits et articles, 81; sur validité d'offres réelles et consignation de prix d'immeubles, 60; sur appels de justices-de-paix, 32; dans les affaires des régies de l'enregistrement et des domaines, douanes, contributions indirectes, octroi, etc., 212. Total général, 9750 jugemens.

Causes supprimées ou arrangées, 1099.

Causes restant à juger au 1er novembre 1837, savoir : aux rôles des Chambres, 380; aux audiences, 1064. Total, 1444.

AUDIENCES DES SAISIES IMMOBILIÈRES.

Du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1837.

Jugemens contradictoires, 83; par défaut, 18; sur expédiens, 150; total, 251.

Causes supprimées, 20; restant à l'audience, 4; adjudications sur licitations à l'audience des criées, 580; sur saisies immobilières, 33; sur conversions, 154; sur surenchères, 22; sur folle-enchère, 21; total, 810 adjudications.

Certificats de folle-enchère, 44.

ORDRES ET CONTRIBUTIONS.

Procédures d'ordres et contributions restant au 1er novembre 1836, 976 procédures; distribuées du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1837, ordres, 172; idem contributions, 242; total, 1390 procédures.

Règlemens définitifs, ordres, 225; contributions, 173; total, 398; provisoires, ordres, 167; contributions, 165; total, 332; amiables, ordres, 97; contributions, 59; total, 156; nombre des contestations renvoyées à l'audience, ordres, 68; contributions, 55; total, 123; reste au 1er novembre 1837, ordres, 404; contributions, 516; total, 920.

CHAMBRE DU CONSEIL.

Liquidations : Nombre des demandes et jugemens pour compte, liquidation et partage de succession, 559; jugemens d'homologation de liquidation en chambre du conseil, 197; sur contestations à l'audience, 89; total, 845.

Jugemens de la chambre du conseil en toute matière, notamment rectification d'actes de l'état civil.

Homologations d'avis des conseils de familles, absences, actes de notoriété pour décès ou absences, autorisations de femmes mariées, successions bénéficiaires, vacantes en déshérences, tutelles, interdictions, etc., 1054; enquêtes, 276; interrogatoires pour interdiction, 65; sur faits et articles, 166. Total, 231.

Vérifications d'écritures, 15.

AUDIENCES DES EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Nombre des expropriations, 64.

ORDONNANCES DU PRÉSIDENT.

Ordonnances de référé sur les feuilles d'audiences, du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1837, 4048; sur minutes, 656; sur procès-verbaux des juges-de-paix, notaires, commissaires-priseurs, huissiers et gardes du commerce, sur scellés, inventaires, ventes, saisies, arrestations et exécutions diverses, environ 1800; total, 6504 ordonnances.

Ordonnances sur requêtes pour saisies-arrests ou oppositions, saisies-conservatoires sur effets de commerce protestés, saisies-gageries, saisies-foraines, arrestations d'étrangers, saisies-revendications de marchandises, séparations de biens, scellés, inventaires, contrefaçons littéraires ou industrielles, délivrances de grosses, etc., 11443; procès-verbaux d'ouverture et constat de testamens olographes ou mystiques, 1764; ordonnances d'envoi en possession de legs universels, 554; d'exequatur, de sentonces arbitrales, 127; exécutoires de dépens, 1879; ordonnances pour comparution en conciliation sur demandes en séparation de corps, 218; ordres d'arrestations, par mesure de correction paternelle, garçons, 150 filles, 94. Total, 244.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Nombre des visas de poursuites par le vérificateur des gardes de commerce, 1628.

Arrestations de Français, 435; Recommandations de Français, 37; Arrestations d'étrangers, 97; Recommandations d'étrangers, 23; total 592.

AFFAIRES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES.

Nombre des procédures criminelles et correctionnelles inscrites au greffe, 11926; — Au parquet du procureur du roi, 11488.

PETIT PARQUET.

Nombre des procédures enregistrées du 1er octobre 1836 au 1er octobre 1837, 7097 procédures; ordonnances de renvois à la grande instruction après interrogatoires, mandats d'amener ou de dépôt, perquisitions, commissions rogatoires et actes urgens d'instruction, 1367; ordonnances de renvois à la Cour d'assises après instruction complète, 131; en police correctionnelle après instruction complète, 3234; en simple police, 56; de mises en liberté et non lieu à suivre après instruction, 2309; total égal : 7097 ordonnances.

Nombre de détenus interrogés, 8640; mis en mandats de dépôt, 3526; mis en liberté, 5114.

JUGES D'INSTRUCTION.

Nombre des procédures restant au 1er octobre 1836, 888; — distribuées du 1er octobre 1836 au 1er novembre 1837, 5466; total, 6354.

Nombre des procédures terminées, 5022; — restées en instruction au 1er novembre 1837, 1332; nombre total des détenus, 2876; nombre des détenus au 1er novembre 1837, 310.

Nombre des ordonnances de renvois à la Cour d'assises, 844; en police correctionnelle, 1572; en simple police, 6; nombre des ordonnances de non lieu à suivre, 1975; nombre des ordonnances pour incompétence, commissions rogatoires de Tribunaux des départemens et divers, 625. Total, 5022 ordonnances.

AUDIENCES DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Nombre des jugemens : Sixième chambre, 3016; septième chambre, 4346; huitième chambre, 150; total, 7512 jugemens.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

L'administration du département de la Seine lutte contre un abus grave qu'ont autorisé certaines influences occultes. Il s'agit de l'occupation par un libraire qui est sans titre à cette jouissance, de la plus grande partie de deux des tours du Palais bordant le quai de l'Horloge, et comprises dans les localités affectées à la Cour de cassation. Quelques sommités de cette Cour réclamaient naguère avec énergie la cession des pièces affectées aux 2e et 3e chambres de première instance, pour le dépôt des livres que la bibliothèque de la Cour ne peut plus contenir. Elle leur a été refusée, parce que ces pièces sont indispensables au service du Tribunal. Comment se fait-il que ces magistrats tolèrent cet envahissement de pièces très propres à ce dépôt.

Nous croyons pouvoir affirmer que M. le procureur-général et M. le préfet sont contre cet étrange abus.

Le nommé Contrastin, dit Contrastin, a été condamné pour vol par contumace dans l'affaire des attaques nocturnes. Depuis il s'est constitué prisonnier et venait aujourd'hui devant la Cour d'assises (1re section), présidée par M. Agier, purger sa contumace. M. Hardy, défenseur de l'accusé, vient prendre place au barreau dans un état visible de souffrance.

A peine la Cour est-elle entrée en séance que l'accusé se lève et demande la remise de son affaire.

M. le président Agier : Dans l'intérêt de ma responsabilité personnelle, dans l'intérêt de la responsabilité de la Cour, dans l'intérêt de la responsabilité de M. l'avocat-général, dans l'intérêt de la

bonne administration de la justice qui doit toujours avoir son cours, je dois faire remarquer que cette affaire se rattache à une affaire très grave déjà soumise à la Cour d'assises, que la comparution de l'accusé a nécessité un supplément d'instruction, que l'affaire placée une première fois a été renvoyée à une autre session; que depuis l'accusé et son père n'ont cessé de m'adresser des lettres dans lesquelles ils se plaignent amèrement des lenteurs de la justice. Je dis tout ceci pour que MM. les jurés, le public qui nous écoute, comprennent bien que le retard apporté au jugement de cette affaire ne provient pas du fait des magistrats, mais du fait de l'accusé. Maintenant, accusé, qu'avez-vous à dire? motivez votre demande.

L'accusé : Je voudrais bien être jugé comme je l'ai toujours demandé; mais vous le voyez, mon défenseur est malade.

M. le président : Il est de mon devoir de vous faire observer que les rôles des prochaines sessions sont dressés, que vous ne pourrez être jugé que dans un mois. Voyez si vous devez persister dans votre demande. Le défenseur a-t-il quelques observations à faire?

M^e Hardy : Je n'ai pas un seul mot à dire, j'ai fait acte de bonne volonté en me traînant au Palais; hier je me suis fait poser les sangsues, je suis hors d'état de venir en aide à l'accusé; que la Cour décide.

M. l'avocat-général Plougoum : « Nous nous levons pour appuyer devant la Cour la demande formée par l'accusé. L'état de maladie de son honorable défenseur n'est que trop réel; et puis l'affaire est grave, et c'est au nom de la bonne administration de la justice que nous venons aussi demander le renvoi de l'affaire. Il faut que l'accusé soit défendu, qu'il le soit en connaissance de cause. L'affaire est trop sérieuse, trop compliquée, trop difficile à éclaircir pour qu'un avocat nommé d'office à l'audience puisse présenter une défense complète. »

M. le président : L'affaire n'est pas aussi difficile que M. l'avocat-général vient de le faire entendre, et des débats courts l'auraient rendue très claire. (Mouvement en sens divers.) L'indisposition du défenseur est donc le seul motif qui puisse déterminer la remise.

La Cour, après délibéré, rend l'arrêt dont voici à peu près le texte :

« Considérant que tout accusé doit être défendu; que la défense est sacrée et d'intérêt public;

« Considérant que l'accusé demande la remise de son affaire en se fondant sur la maladie de son défenseur;

« Considérant qu'il est à la connaissance de la Cour que cette maladie est réelle;

« La Cour renvoie l'affaire à une prochaine session. »

— La Cour d'assises (2^e section), a statué aujourd'hui définitivement sur les motifs d'absence de plusieurs jurés à l'égard desquels il avait été sursis à statuer. M. Clément, un des questeurs de la Chambre des députés, et M. Fauvel, avocat, qui étaient tous deux absents de Paris lorsqu'ils ont été cités, ont été excusés pour la session, mais leurs noms seront remis dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage. MM. Bermont et Chapsal tous deux officiers en retraite ont été rayés définitivement de la liste du jury à raison d'anciennes blessures qui les mettent hors d'état de remplir les fonctions de jurés.

La Cour a également ordonné la radiation définitive de M. Coquillat, propriétaire qui a justifié qu'il ne payait plus le cens.

— Le 19 juin dernier, le sieur Antoine Ouvrier, homme de peine chez M. Brailon, quincaillier, quai de la Mégisserie, conduisait une petite voiture à bras, contenant 402 kilogrammes de fonte. Une diligence des messageries royales, qui débouchait du Pont-au-Change et qui venait de tourner le quai, accrocha la voiture à laquelle le malheureux homme de peine était attelé; voiture et conducteur furent renversés, et une roue de la diligence passa sur la cuisse droite et sur le pied gauche d'Antoine Ouvrier. On transporta le blessé à l'Hôtel-Dieu, une amputation fut jugée indispensable, et quoiqu'elle eût fort bien réussi, des accidents se manifestèrent et Ouvrier succomba le 7 juillet, laissant une veuve et deux petites filles, l'une de huit ans et l'autre de deux mois.

Le postillon de la voiture était traduit à raison de ces faits devant la 7^{me} chambre, ainsi que le conducteur, responsable des accidents occasionnés par sa voiture. Après des plaidoiries animées, le conducteur et le postillon ont été condamnés chacun à six jours de prison et solidairement à 18,000 fr. de dommages et intérêts, dont 6,000 fr. pour la veuve et autant pour chacun des deux enfants. L'administration des Messageries a été condamnée comme civilement responsable.

— Le Tribunal de police correctionnelle était saisi aujourd'hui d'une plainte en escroquerie dirigée contre les sieurs Levieux, Poincelet, Berthier, Gaillard, Mallebranche et Moturnier, et qui a signalé l'existence d'une association établie à Paris à l'effet d'exploiter, à l'aide de manœuvres frauduleuses, la confiance des négociants de province.

Les prévenus, sans être négociants, en prirent la plupart du temps la qualité; plusieurs d'entre eux, qui avaient eu certainement l'occasion de s'occuper du commerce, en connaissaient le style et les habitudes; ils en profitèrent auprès des négociants avec lesquels ils se mirent en relation. Par suite de perquisitions faites chez le sieur Levieux, on a trouvé un registre contenant une liste nombreuse de négociants en tous genres. Peu importait la nature, la qualité ou le prix des marchandises qui étaient expédiées; on trouvait toujours à les vendre, et le bénéfice, quel qu'il fût, était toujours certain, puisqu'on ne payait pas le prix des objets envoyés.

Aussitôt qu'une maison de commerce s'établissait, on écrivait tout de suite à l'adresse indiquée, et profitant du désir que les nouvelles maisons ont toujours de lier des rapports d'affaires avec les négociants de Paris; on demandait d'abord qu'on envoyât le catalogue et le prix des marchandises.

Cette première lettre était bien tôt suivie d'une commande presque toujours de peu d'importance et qu'on avait soin d'annoncer n'être qu'à titre d'échantillon. Aussitôt la marchandise reçue, on réglait par un billet à ordre, presque toujours supérieur, quelquefois inférieur, mais jamais égal au montant de la facture.

Ce mode de règlement avait pour effet de déterminer de nouvelles livraisons, soit en inspirant de la confiance, soit en faisant craindre de n'être pas réglé complètement si les relations ne continuaient pas.

Aussitôt l'envoi du premier effet, une nouvelle commande plus importante était faite avec instance d'une prompte expédition, antérieure toujours à l'échéance du premier effet: lorsque la marchandise était venue, un nouvel effet était envoyé pour régler le compte des livraisons; quelquefois la marchandise ayant été reçue le règlement n'avait pas lieu.

Ce n'était presque toujours que lors de l'échéance du premier effet envoyé que les négociants de province s'apercevaient qu'ils avaient été dupes d'une escroquerie. Les souscripteurs, endosseurs, donneurs d'ordre, tous étaient inconnus aux domiciles indiqués; en effet, ils se prétaient successivement leur signature pour

se faire livrer les marchandises, et ils quittaient toujours quelque temps avant les échéances les domiciles qu'ils avaient indiqués dans leurs effets.

Telle est la nature des opérations que les débats ont établi avoir été particulièrement aux prévenus à l'égard de divers plaignans.

Il est, en outre, une autre prévention imputée aux sieurs Levieux et Poincelet. Une saisie avait été pratiquée chez le sieur Levieux, par suite du défaut de paiement d'un billet signé Poincelet. Lors de cette saisie, le sieur Levieux proposa pour gardien le sieur Poincelet, qu'il présenta comme son domestique, sous le nom d'Isidore: il fut agréé. Lors qu'on se présenta pour la vente, les meubles n'y étaient plus; il fut établi qu'ils avaient été enlevés dans l'intérêt du sieur Levieux.

Les prévenus sans nier les opérations qui leur sont imputées ont prétendu qu'il n'y avait eu en cela de leur part qu'un acte de commerce, une acquisition de marchandises, réglés par des billets sérieusement souscrits, mais qui n'ont pas été soldés à leur échéance.

Après avoir entendu les défenseurs et M. l'avocat du Roi Anspach dans ses conclusions, le Tribunal condamne Levieux à 3 ans de prison; 50 fr. d'amende; Poincelet, par défaut, à 1 an de la même peine; Berthier, à 18 mois de prison, 50 fr. d'amende; Gaillard, Moturnier et Mallebranche à 4 mois de prison attendu les circonstances atténuantes.

— Doussaint comparait devant la 7^e chambre, sous la prévention de vagabondage. Quand M. le président lui demande son état et son domicile, il répond: « De l'état, point; de demeure, comme de l'état; fils de l'air et de la rue, voilà mon affaire; libre mais honnête homme, voilà ma défense; jugez-moi là-dessus. »

M. le président : Avez-vous des parens qui pourraient vous réclamer?

Le prévenu : J'ai des frères.

M. le président : Où sont-ils?

Le prévenu : Dans mon pays.

M. le président : Eh bien, vos frères vous réclameraient-ils?

Le prévenu : Sans doute; ils m'ont même écrit pour cela.

M. le président : Ainsi ils consentiraient à se charger de vous?

Le prévenu : Du tout, du tout, il n'est pas question de ça....

Diable ! ne confondons pas.

M. le président : Vous disiez tout-à-l'heure qu'ils vous avaient écrit pour vous réclamer.

Le prévenu : Sans doute, pour me réclamer de l'argent qu'ils prétendent que je leur dois.

Doussaint est condamné à quinze jours de prison et à cinq ans de surveillance.

— Le jeune P..., ouvrier ciseleur, âgé de dix-sept ans, s'est asphyxié hier dans sa chambre.

On a trouvé près de son cadavre une lettre qui portait la suscription suivante :

« Ceux qui trouveront cette lettre sont priés de ne pas l'ouvrir, mais de la remettre à mon père, à qui elle est destinée. »

Une autre lettre, adressée à son oncle, est ainsi conçue :

« Vous qui devez me tenir lieu de second père, je puis vous avouer tout: Eh bien! je suis malheureux depuis que la dureté de ma mère m'a obligé à quitter la maison paternelle. Aujourd'hui, sans ouvrage et ne sachant où en trouver, je ne sais que devenir; vous qui m'avez toujours porté beaucoup d'intérêt, dites-moi ce que je dois faire pour retrouver le bonheur de mon enfance; »

« Je vous embrasse comme je vous aime, et suis pour la vie, qui ne sera pas longue maintenant, votre soumis et respectueux neveu et filleul, »

« P. S. J'ai bien envie de m'engager, qu'en dites-vous? Peut-être ferais-je mieux mon chemin dans la carrière militaire. »

— Nous annonçons dans notre précédent numéro l'arrestation d'un ecclésiastique et de sa gouvernante, sœur Conception, sous la prévention d'avoir soustrait un cheval. L'exactitude du fait n'était pas pour nous douteuse lorsque nous livrions à la publicité ce fait singulier; de nouveaux détails toutefois en expliquant l'accusation portée contre l'abbé C..., semblent de nature à faire entièrement disparaître la prévention.

Il y a quelques jours, M. C... vieillard respectable et chanoine de l'église métropolitaine, avait diné hors de chez lui avec une dame âgée qui s'occupe des soins de sa maison, et tous deux se disposaient à regagner leur commun domicile, lorsque, sur un point éloigné et presque désert du boulevard de l'Hôpital, ils aperçurent un cheval abandonné et vaguant dans la contr'allée. L'abbé arrêta le cheval, harnaché et bridé encore, il regarda si personne n'était dans les environs pour le surveiller; il appela et, gagnant une maison voisine, il demanda s'il appartenait à quelque personne des environs.

Personne ne connaissait ce cheval; l'abbé alors le conduisit tout proche de là chez un sien ami, et le pria de donner place au cheval dans son écurie jusqu'à ce qu'on vint le réclamer.

Personne ne se présenta le lendemain ni les jours suivants, et l'ami de l'abbé venant le trouver, lui déclara qu'il ne pouvait garder plus long-temps le cheval, dont l'entretien exigeait des frais journaliers et sans aucune compensation. — Faites ce que bon vous semblera, lui dit le vieillard; gardez-le, vendez-le; j'ai cru bien faire, et peu m'importe maintenant ce que vous ferez. » L'ami de l'abbé, soit imprudence, soit erreur, se crut autorisé à vendre l'animal, et le conduisit le jour même sur le marché aux chevaux. Une heure après, la bête et l'homme étaient arrêtés.

Or, voici ce qui s'était antérieurement passé: sur le boulevard de l'Hôpital se trouve (on ne le soupçonnerait guère en pareil quartier, et si près de la maison de correction de la Salpêtrière) se trouve une maison publique fort mal famée. La maîtresse de ce logis avait, le jour même de la trouvaille, été faire une partie de campagne en cabriolet. La voiture avait été prêtée par un obligé voisin; mais la dame s'était procuré le cheval chez un loueur. Au retour, on avait remis le cabriolet avec soin; quant au cheval, on s'était contenté de lui jeter quelques poignées de foin devant la porte, en attendant qu'on trouvât le loisir de le reconduire. Sa pitance finie, le pauvre quadrupède avait d'abord brouté quelques rares herbes du bord des fossés, puis, d'un pas paisible, il avait pris la route de l'écurie ordinaire.

C'est alors que l'abbé l'avait rencontré, et avait été induit dans sa charité mal entendue, à donner asile à la monture de la nouvelle Magdalaine. Lorsque plus tard on avait cherché inutilement le cheval, et qu'on ne l'avait pas retrouvé, plainte avait été portée: le signalement donné exactement au marché avait amené la catastrophe.

Hâtons-nous de dire que M. le chanoine C... a été presque immédiatement rendu à la liberté, ainsi que la sœur Conception qui a dû concevoir difficilement la méprise.

— Plusieurs journaux ont parlé d'un accident arrivé hier à l'imprimerie du *Message*. Voici sur cet accident les détails que donne ce journal :

L'imprimerie du *Message* occupe un vaste atelier construit à hauteur du premier étage, au-dessus d'une cour de messageries. Hier, à six heures du soir, au moment où la composition du *Message* venait d'être terminée, le plancher à fléchi à l'une des extrémités de l'atelier. Fort heureusement, deux diligences placées aux deux angles de la cour ont soutenu dans les deux coins le plancher, qui ne s'est abaissé, à ces endroits, que de deux ou trois pieds. Ce n'est que dans la partie du milieu, où la cour était vide, que le plancher s'est tout-à-fait écroulé. Les compositeurs qui travaillaient sur cette partie sont tombés sur le pavé de la cour. Quatre de ces compositeurs seulement ont été assez grièvement blessés pour ne pas pouvoir reprendre aujourd'hui leurs travaux. Nous sommes heureux d'avoir à dire que leur état n'inspire aucune inquiétude.

Le malheur pouvait être beaucoup plus grand, car les casses qui renferment les caractères, le marbre sur lequel se fait la mise en page, le poêle qui sert à chauffer l'atelier, et tous les ustensiles de la composition sont tombés péle-mêle avec les compositeurs.

Un employé, qui donnait en ce moment quelques indications aux compositeurs pour l'insertion des annonces et qui est tombé avec eux, a eu ses vêtements déchirés et comme hachés de toutes parts; mais il en a été quitte, du reste, pour une légère contusion.

Un palefrenier des messageries, qui travaillait dans la cour à la place même où le plancher s'est écroulé, a eu la présence d'esprit de se réfugier sous une diligence dès qu'il a entendu les premiers craquements. A peine avait-il eu le temps de s'y précipiter, lorsque l'écroulement a eu lieu.

Les autres parties de l'atelier ont été étayées ce matin, et des mesures ont été prises pour qu'aucun nouvel accident ne fût à craindre.

— C'est quelque chose de remarquable que la quantité de luttes sanglantes dont les lieux où se rassemblent les ouvriers deviennent chaque jour, le théâtre. Jadis le peuple vidait ses querelles avec brutalité quelquefois, mais non avec cette barbarie sauvage dont ses déportemens offrent maintenant tant d'exemples. Hier encore, dans un combat de la Courtille, à la suite d'une querelle élevée pour la cause la plus frivole, le nommé Constantin Conrad a porté à un de ses compagnons de travail trois coups de couteau qui ont occasionné des blessures mortelles.

Conrad a été immédiatement arrêté, tandis que sa victime était transportée à l'hôpital St-Louis, où elle a, dit-on, expiré dans la nuit.

— Les marchands en gros sont fréquemment dupes d'une friponnerie dont il n'est sans doute pas sans utilité de signaler un nouvel exemple.

Dans le commerce de la draperie, on a l'habitude d'envoyer aux riches tailleurs plusieurs pièces de l'article qu'ils demandent, afin qu'ils puissent examiner, comparer et faire leurs choix; puis les commis, plus tard, reprennent et rapportent au magasin les pièces dont le tailleur n'a pas eu besoin.

Aujourd'hui, un commis d'une des principales maisons du quartier des Bourdonnais, le nommé L..., sur qui s'étaient élevés quelques soupçons, a été arrêté à son domicile par le commissaire de police du quartier du Louvre, qui a saisi en sa possession quatre pièces de drap soustraites au préjudice de son maître et qui ont été envoyées immédiatement au greffe.

— La Cour des arches, à Londres, juge les affaires qui concernent la discipline ecclésiastique.

M. Crane, ministre de l'église anglicane, y était traduit à la requête de l'évêque de Winchester, comme s'étant rendu coupable d'adultère avec une de ses paroissiennes.

L'ecclésiastique ne niait pas formellement les faits articulés, mais il expliquait ses liaisons avec la dame par des circonlocutions que l'on pourrait traduire par ce vers de feu Arnault :

Je fus séduit comme elle, et non pas séducteur.

Il ajoutait que depuis l'éclat donné à ces relations par des propos de commérage, il s'était volontairement abstenu de célébrer l'office divin.

La Cour a suspendu M. Crane de ses fonctions pendant trois années avec privation de tout traitement pendant ce même espace de temps.

— *Jim Crow* ou *Jacques la Corneille* est le sobriquet que l'on donne en Angleterre aux petits ramoneurs. La *Gazette des Tribunaux* rendait compte l'année dernière du procès d'un domestique indien qui a presque assommé des enfants parce qu'ils le poursuivaient en l'appelant ainsi. Il existe sous ce titre une ballade populaire que les chanteurs des rues accompagnent de danses burlesques. Aussi l'appel d'une cause à la Cour du banc de la reine de Dublin, sous le nom de *Jim Crow* a-t-il excité un rire inextinguible. M. Jim Crow s'est présenté avec une mise très fashionable, de beau linge blanc des gants jaunes et un teint blond et rosé pour réclamer l'éviction d'un locataire à défaut du paiement des loyers de deux maisons. Il a gagné sa cause au milieu des éclats de rire de l'auditoire, du barreau, des jurés et des magistrats eux-mêmes. Voilà, disait-on, *Jim Crow* blanc comme neige.

— Le libraire Barba vient d'acheter *l'Idiot*, pièce qui attire la foule au théâtre St-Antoine.

— On parle beaucoup d'un roman intitulé *le Magicien*, qui va paraître chez l'éditeur Desessart.

— Les deux premiers numéros de la deuxième année du *Journal des Chasseurs*, que nous annonçons aujourd'hui, sont remplis d'intérêt. La dernière livraison sera lue avec un attrait tout nouveau. On y remarque un joli dessin colorié de M. Grenier, le *Sanglier chassé* à la fourchette.

— Ce soir, à huit heures, Vital, breveté du roi, donnera une séance gratuite sur l'écriture, en 25 leçons, passage Vivienne, 13. Lundi, ouverture de 3 cours.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES BAINS VIGIER.

MM. Carrette et Minguet, banquiers de la Société, 3, rue Laflotte.

L'assemblée générale convoquée pour le 29 novembre dernier au domicile social ayant résolu plus du nombre d'actions voulu par les statuts, le président a déclaré la séance ouverte. Aussi M. Duverger de Ville-neuve, gérant de la société, a adressé à MM. les actionnaires présents un court exposé de la situation des établissements et de la marche de son administration depuis la prise de son administration, qui ne datait réellement que de vingt-trois jours. Il a dit que les établissements, qui ont été visités avec le plus grand soin par lui et l'architecte du gouvernement, sont dans un bon état quant aux constructions, appareils, machines à vapeur, etc.; que le mobilier seul demande quelques améliorations que les progrès du confortable rendent nécessaires, ce qui rentrerait du reste tout à fait dans les vues de la nouvelle administration. Il a été dit en outre que pendant ce court espace de vingt-trois jours et dans le plus mauvais mois de l'année, la recette s'est élevée à plus de 8,000 fr., ce qui était d'un excellent augure pour la saison favorable; il a même été question de rapprocher le terme de paiement du premier dividende, et de faire une distribution semestrielle de 40/10 au lieu de 3, promise par les statuts. L'assemblée, ayant ensuite procédé par bulletins secrets et à la majorité des voix au choix des cinq censeurs, a nommé à ces fonctions: *MM. REGNAUL, ancien notaire.*

LEBERTRE-LOPINOT, chef de la maison de commerce Lebertre-Lopinot et Ribot. L'HENRY, négociant. LÉON DE LAUVERJAT, avocat. HÉBERT, associé de M. Hubert, agent de change. Cette société est du petit nombre de celles qui par la modicité du fonds social doivent infailliblement procurer des bénéfices élevés et durables aux actionnaires; elle a, comme garantie de la régularité presque invariable de son revenu une expérience de 40 ans et pour gage du fonds social de véritables immeubles qui ont coûté plus de deux millions à construire. Aujourd'hui que le remboursement de la rente paraît décidé, les petits capitalistes rechercheront avec empressement cette valeur qui finira avant peu par se classer dans une infinité de mains, car elle convient surtout aux petites fortunes qui ont besoin de trouver un revenu élevé et des garanties positives pour le capital.

BLANCHISSERIE DE LA GARE. Il y a trois semaines à peine que nous annonçons la formation d'une société en commandite par actions de 200 fr., pour l'exploitation de cette

industrie si bien comprise, si bien appréciée par les habitants de Paris et de la banlieue. Plus des trois quarts des actions disponibles ont été émises presque immédiatement. On ne peut attribuer cet empressement du public qu'à l'utilité et aux avantages pécuniaires que doit présenter un tel établissement. En effet, quoi de plus simple que le blanchissage du linge de ménage, mais aussi, quoi de plus productif et de moins coûteux pour les blanchisseurs, dont presque tout le produit se représente en main-d'œuvre? En Angleterre, où le système des associations et la recherche des moyens économiques sont si bien entendus, il existe plusieurs établissements de blanchissage, dont les actions produisent annuellement plus de cent pour cent, c'est-à-dire le double de leur capital. La Blanchisserie de la Gare est appelée à jouir d'un pareil succès au moyen de tous les éléments qu'elle renferme, et que nous avons eu occasion de développer dans nos précédents numéros. Les travaux de constructions se poursuivent avec la plus grande activité et tout indique que nous serons prochainement favorisés des pro-

duits de la Blanchisserie de la Gare. L'immeuble qui appartient à la société étant assuré contre l'incendie pour une somme de 280,000 fr., le montant des actions se trouve ainsi garanti naturellement. Plusieurs actions ayant été négociées à prime, l'administration nous prie d'annoncer qu'elle y est demeurée complètement étrangère, et qu'elle continuera à délivrer au pair celles qui lui restent disponibles. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31, à M. J. L'HENRY, négociant, rue Richelieu, 92, et au siège de l'administration, à M. THÉRON et Comp., rue St.-Méry, 46. Le journal la Bourse, place de la Bourse, 10, recueil consacré à la revue des sociétés industrielles, s'est particulièrement occupé de cette opération qu'il classe parmi le petit nombre de celles d'un avenir florissant et que les capitalistes doivent s'empressement de rechercher. — Les succès obtenus par M. J. Jullien, professeur d'accouchement, pour la guérison des maladies des femmes, ont rendu justement célèbre, et malgré l'éloignement de son domicile, on se presse toujours pour la consulter à sa nouvelle maison de santé, avec jardin, rue du Faubourg-Poissonnière, 99.

LIVRE D'ETRENNES,

L'ouvrage est terminé.

Prix : 15 francs.

GOLDSMITH, auteur.

CHARLES NODIER, traducteur.

TONY JOHANNOT, dessin. des 10 gr. acier et du front.

FIDEN, grav. sur ac.

AVIS.

TRADUIT

PAR CHARLES NODIER. (de l'Académie française.)

VICARE DE WAKEFIELD

The Vicar of Wakefield.

Chez BOURGUELERET, éditeur, rue Jacob et rue Nve-St-Marc, 8.

TRENTE LIVRAISONS. — CHAQUE LIVRAISON : 60 C. (L'ouvrage est complet.)

PRIX : 15 FRANCS,

EVERAT, typographe.

JACQUE, HARVILLE, JANET LANGE, dessinateurs des vignettes sur bois.

ANDREW BEST et LELOIR, graveurs sur bois.

Les personnes qui voudraient acheter cet ouvrage pour en faire un CADEAU D'ETRENNES sont priées d'en faire d'avance la commande à l'éditeur, avec l'indication de la reliure qu'elles désirent et qu'elles peuvent choisir parmi les suivantes :

- Cartonnage à la Bradel... 1 f. 25 c.
- Reliure pleine, dos en veau de couleur, tranche dorée... 6 »
- En Keepsake et doré sur tranche... 5 »
- En maroquin et doré sur tranche... 10 »

Nota. Ces prix doivent être ajoutés à celui de 15 fr., prix de l'ouvrage.

DEUXIEME ANNEE.

JOURNAL des CHASSEURS,

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3. — 15 fr. par an. — 20 fr. avec lithographie. REVUE LITTÉRAIRE, PARAISSANT UNE FOIS PAR MOIS.

Sommaire du numéro d'octobre : Le Lièvre chassé au chien courant, par M. E. Blaze. — Des armes de chasse (suite à système), par M. J. Lavallée. — Richard, tueur de loups (suite) par M. L. Bertrand. — Statistique cynégétique. — Chronique. — Dictionnaire des Forêts et des Chasses (9^e livraison). — Lithographie : le Lièvre, par Grenier.

Sommaire du numéro de novembre : Le Lièvre chassé au chien courant (2^e article), par M. E. Blaze. — Le Sanglier chassé à la fourchette, coutume espagnole. — Richard, tueur de loups (fin). — Chronique : Arrêté de M. le préfet de police contre la trompe. — Chasses à courre et à tir de S. A. le prince royal; état des équipages. — Chasses de Monjeu; la société de Rallie-Bourgogne. — Empoisonnement des chiens de M. de Châteauneuf (Indre). — Propagation du braconnage. — Destruction du gibier en pays ouvert. — Moyens de repeupler les bois. — Passage des caillies. — Fait curieux relatif à l'arrivée des bécasses sur les côtes d'Angleterre. — Passage des grèves. — Animaux malfaisants en Normandie. — Loups tués par M. le maire d'Aisne (Eure). — Du droit du port d'armes, jugement du Tribunal de Bastia. — La Saint-Hubert des Ardennes. — Dictionnaire des Forêts et des Chasses (10^e livraison). — Lithographie : Le Sanglier chassé à la fourchette, par Grezier.

Il existe encore un certain nombre de collections de la première année.

PLACEMENTS EN VIAGER,

L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE DE L'UNION croit devoir rappeler les avantages de ces placements aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuerait encore les revenus.

L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de :

8 1/2 à 56 ans.	12 — à 71 ans.
10 — à 63 ans.	13 — à 75 ans.
11 — à 67 ans.	14 1/2 à 80 ans.

Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital effectif de SEIZE MILLIONS, dont une partie a été placée en immeubles à Paris.

GRANDE BAISSE DE PRIX.	FOURRURES	PRIX FIXE Marqué en chiffres.
BOAS, façon marte, de	12 à 18 fr.	MANCHONS, façon marte, 18 à 36 fr.
BOAS, vraie marte, de	39 à 58	MANCHONS, vraie marte, 39 à 78
BOAS d'enfant, de	5 à 9	MANCHONS d'enfant, 6 à 11
MANTELETS et CHALES en satin et de velours garnis en fourrures, de 80 à 128.		
FOURRURES pour mantelets de 3 f. 50 c. à 9 f. — MANTELETS d'enfant, de 28 à 45.		

Chez MALLARD, au Solitaire, Rue du Faubourg-Poissonnière, 4, près le boulevard.

TAPIS D'ETRENNES, AUX MERINOS,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE en chiffres connus. Moquette, Aubusson, Tapis d'Alger à 35 c. le pied carré, point de Hongrie à 45 c. le pied carré; Tapis de tables, Couvre-pieds, Tabourets, Matelas, Couvertures de laine et de coton.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Lot du 13 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 28 novembre 1837, enregistré :

Il appert que M. Henri SANFOR et M. William VARRALL, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 61; et M. Jean-Jacques ACHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 36, ont formé entre eux qui en sont les gérants, une société en commandite par actions, avec la raison sociale ACHET et Co, pour l'exploitation d'une papeterie située à La Brétèche, commune de Champlan (Seine-et-Oise), au capital de 200,000 fr., représenté par 42 actions indivisibles de 5,000 fr., dont six ne seront émises que s'il y a lieu, et douze sont attribuées à chacun des sus-nommés; et que ladite société dont la durée est de 27 années consécutives, à compter du 1^{er} novembre 1837, a, nonobstant le siège de ses opérations à la Brétèche, son domicile à Paris en la demeure de M. Achet qui a seal la signature sociale.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 23 novembre 1837, enregistré et déposé pour minute à M^e Cadet de Chambine, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 25 novembre 1837, enregistré :

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

1^o Entre M. Delphis-Hubert-Antoine RICHARD, propriétaire, ancien maire et ancien greffier de justice-de-peace, demeurant à Vaugrard Grande-Rue, 162, et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une société en commandite par actions;

2^o Le but de la société est d'assurer contre les chances de la perte des frais des procès; la société n'achète pas le procès, mais elle se charge de le suivre et de le faire juger à ses frais, risques et périls, pour le compte des parties, devant les Cours, Tribunaux et corps administratifs, tant en France qu'à l'étranger, moyennant une prime proportionnelle et convenue d'avance;

3^o La société prendra pour titre : la Minerve judiciaire, ou Compagnie d'assurance contre la

perte des frais de procès. La raison et la signature sociale sont : RICHARD et Comp. Le siège de la société est établi à Paris, dans le local qui sera ultérieurement fixé; sa durée est fixée à vingt années à partir du 1^{er} décembre 1837.

M. Ridard est seul gérant responsable chargé de l'administration. Il aura seul la signature sociale. Il lui est formellement interdit de souscrire aucun engagement qui lie la société, tous les paiements devant être faits au comptant;

7^o Le fond social est fixé à 600,000 fr. représentés par six cents actions au porteur de 1000 fr. valeur nominale. Les actions seront numérotées de 1 à 600, signées du gérant et détachées d'un registre à souche.

Pour extrait : Signé : CADET DE CHAMBINE.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160, à Paris. MM. les syndics provisoires de la faillite BRAUNE CHEVALLIER, ont formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande afin de faire reporter au 31 mai 1838, l'ouverture de la faillite.

L'affaire a été renvoyée, avant faire droit, devant M. Ferron, juge au Tribunal de commerce de la Seine, et juge commissaire de la faillite. Les parties intéressées ont priées de lui faire passer tous renseignements et faire connaître, soit à M. les syndics soit à M. le juge-commissaire, les motifs de leur opposition à ce report, et ce d'ici au 20 décembre courant pour tout délai, faute de quoi il sera passé outre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 9 décembre 1837, d'une MAISON, rue St-Antoine, 182, composée de trois corps de bâtiments. Produit annuel : 3,400 fr. Mise à prix : 60,000. S'adresser à M^e Fagel, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M^e Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 9 décembre 1837, à midi. Consistant en bureau à cylindre en acajou, bas de buffet en noyer, chaises, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

Les créanciers de feu M. Bourbon jeune, marchand de bois à Paris, sont priés de se faire connaître et de communiquer leurs titres sous le plus bref délai à M. Michel, rue Gaillon, 11, à Paris, mandataire de M. Bourbon-Coulon, tuteur des enfants mineurs.

Compagnie des Forges d'Olisy-sur-Chiers, près Stenay (Meuse) MM. les actionnaires ont convoqués pour le 22 décembre 1837, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Laffite, n. 45, à Paris. A l'effet de nommer les membres du conseil de surveillance, et les commissaires de la commandite, conformément aux art. 19 et 20 des statuts.

Sucrerie indigène de Choisy-le-Roy. Les porteurs d'actions de la sucrerie indigène de Choisy-le-Roy sont prévenus que le semestre d'intérêt échu le 1^{er} courant sera payé à la caisse de M. M. Outrequin et Jauge, passage Sandrier, 5, à partir du 15 décembre présent mois, contre présentation des titres d'actions au dos desquelles sera apposé l'estampille constatant ce paiement.

CARTES DE VISITE.

Sur très beau carton vélin, 1 fr. — Carton satiné, 3 fr. — Blets de soirées, d'invitation, etc., à l'imprimerie lithographique de HOUDELOU, rue Dauphine, 24.

A céder une ÉTUDE D'AVOÜÉ de première instance, avec bonne clientèle, dans une jolie ville, chef-lieu de département, à 50 lieues de Paris. Produit certain et facilités pour le paiement. S'adresser à M. Dufresne, huissier à Paris, rue du Petit-Carreau, 33.

PHARMACIE VIVIENNE. Galerie Vivienne, n^o 42, à Paris. PILULES DE MEGLIN, les seules approuvées et autorisées pour la guérison des affections nerveuses, des spasmes, des tremblements, des convulsions, des vapeurs, de l'hystérie et même de l'épilepsie. Prix : 3 fr. et 6 fr. les boîtes, avec prospectus détaillé.

INSÉRÉ AU CODEX, publié par ordre du Gouvernement, comme calmant supérieur à tous les pectoraux opiacés contre la toux, les spasmes nerveux et l'insomnie. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille, avec le Mémoire médical.

SIROP de THRIDACE

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN

Par MALLARD, pharmacien, pour la croûte, contre la chute et l'albinité des CHEVEUX. Pharm. r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25; des Panoramas, 46; M. Guillaume, boulevard Vivienne, 22.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT, Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc. r. Montorgueil, 21, Paris.

Les expériences et approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions spéciales, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (novembre et novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de

SIROP de JOHNSON

PAR ses effets bienfaisants sur le COEUR, les NERFS et les VOIES URINAIRES, il guérit les Catarrhes, les Douleurs de POITINE, et toutes espèces de TOUX, RHUMES, CATARRHES, ASTHÈMES. RUE CAUMARTIN, N. 1, A PARIS. M. aux Dépôts, dans toutes les Villes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 7 décembre. He 788

Gouillardon, carrossier, vérification.

Schutzenbach, fabricant de blanc de cèruse, id.

Dame Carré et veuve Fondron, id.

Fruget et Brunet, libraire, syndicat.

Pontois et femme, mds merciers, clôture.

Drevet, négociant, vérification.

Veuve Brival, tenant hôtel garni, id.

Bernard, fabricant, syndicat.

Voysin, graveur estampeur, clôture.

Du vendredi 8 décembre. Hauroy, fabricant de produits chimiques, nouveau syndicat. Joue et Maitard, mds de draps.

rie, vérification. 10
Veilquez, md de bois, id. 10
Moynat, md de perres à plâtre, syndicat. 12
Mouton, limonadier, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.	
9	Getten père, négociant, le Roux, ancien md de nouveautés, le
9	Fleurot, négociant, le Robin, entrepreneur de menuiserie, le
9	B'g'l, libraire-éditeur, gérant du Pilori, le
9	Pisson, md de bois, le
9	Leroy, md de couleurs, le
11 1/2	Poupillier, ancien filateur, le
12	Dorémus, md de vins, le
12	Grofflé frères, chapeliers, le

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 décembre 1837.

Brunet, maître tailleur, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12. — Juge commissaire, M. Moreau; agent, M. Argy, rue Neuve-Saint-Méry, 30.

Bouveyron, négociant, à Paris, rue de la Chau-sée-d'Antin, 11. — Juge-commissaire, M. Rousset; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.

Argillet père et Guérans, anciens associés pour l'exploitation du Café de Paris, boulevard des Itsbles, 16. — Juge-commissaire, M. Gonté; agent, M. Dedouze, à la Glacière de Gentilly.

Du 5 décembre 1837.

Pin 1, paveur, à Paris, rue du Cherche-Midi, 106. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Argy, rue Neuve-Saint-Méry, 30.

Bonnet, négociant, aux Thermes, rue des Dames, 7, commune de Neuilly. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Pichard, rue de l'Échiquier, 40.

Salis, raffineur de sels, à Paris, faubourg Saint-Denis, 208. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Delamontre, rue Monthabor, 12.

Vanderbecq, ébéniste, à Paris, faubourg du Temple, 71. — Juge-commissaire, M. Pierruques; agent, M. Froures, rue de Valois, 8.

DÉCÈS DU 4 DÉCEMBRE.

M. Gobert, rue de Dures, 5. — Mme Dnmont, rue Neuve Saint-Augustin, 1. — Mlle Jacquet, rue Pigale, 6. — M. Lécouffet, rue du Petit-Thouars, 22. — V. Demay, rue de Charonne, 87. — Mme Saubert, rue des Fossés-Saint-Victor 30. — Mme Bader, née Victorine Charpin, butte Montparnasse, 2. — M. Gourdon rue St-Honoré, 121. — M. Guth, passage de l'Industrie, 3.

BOURSE DU 6 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	at.	pl. bas	dér. c.
3 % comptant...	106 95	107 35	106 95	107 35	107 35
— Fin courant...	107 25	107 60	107 25	107 60	107 60
5 % comptant...	80 35	80 55	80 35	80 55	80 55
— Fin courant...	80 45	80 65	80 40	80 60	80 60
11 de Napl. comp.	97 65	98 15	97 65	98 15	98 15
— Fin courant...	98 —	98 45	98 —	98 25	98 25
Act. de la Banq.	2560	—	—	—	100 7/8
Obi. de la Ville.	1182 50	—	—	—	20 1/2
Caisse Lafitte.	1025	—	—	—	6 3/4
— D.	—	—	—	—	6 3/4
— id.	—	—	—	—	6 3/4
4 Canaux.	1220	—	—	—	—
Caisse hypoth.	820	—	—	—	1530
— St-Germain.	—	—	—	—	104 1/2
3 % Vers. droite.	675	—	—	—	19 1/4
— gauche.	617 50	—	—	—	355

BRETON.